

Arrêté 2020/2599 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi d'une prime d'encouragement en faveur des travailleurs des secteurs du non marchand de la Commission communautaire française, adoption des critères de répartition, engagement du montant global et modalités de liquidation

Le Collège,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des hommes et des femmes, requis en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o du Décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, émis le 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension des personnes handicapées, requis en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, émis le 7 décembre 2020 ;

Vu l'inscription d'un montant de 9.450.000 euros à l'AB 30.001.00.17.0101 du budget général des dépenses tel qu'ajusté, intitulé « Provision pour accord non-marchand » ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargée du budget donné le ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de pouvoir octroyer une prime d'encouragement 2020 au personnel des services des secteurs du non marchand de la Commission communautaire française ;

Vu qu'il importe également de prendre en considération la nécessité de donner les garanties aux partenaires sociaux pour l'implémentation de la mesure dans les conventions collectives de travail concernées ;

Considérant la décision du Collège de la Commission communautaire française du 27 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Présidente du Collège, du Membre du Collège chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées, du Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la famille, du Membre du Collège chargé de la formation professionnelle, du Membre du Collège chargé de la santé et du membre du Collège chargé de la Cohésion sociale ;

Après délibération,

ARRETE

Art. 1

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans la limite du crédit budgétaire de 9.450.000 euros inscrit à l'article budgétaire 30.001.00.17.0101 intitulé « Provision pour accord non-marchand » du budget général des dépenses tel qu'ajusté pour l'année 2020 de la Commission communautaire française, il est décidé d'octroyer, en 2020 une prime dite d'encouragement aux travailleurs des secteurs du non marchand de la Commission communautaire française, en ce compris les travailleurs ressortissant à la CP 327.02.

Art. 3

La prime d'encouragement s'élève à 985 euros (neuf cent quatre-vingt-cinq) euros brut par travailleur à temps plein. Pour le calcul de la subvention à octroyer aux asbl, le montant de la prime est majoré de 30% pour couvrir les cotisations patronales.

Art. 4

§1^{er}. Les conditions d'octroi de la prime d'encouragement sont les suivantes :

- La prime est calculée au prorata des prestations exécutées pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 ;
- Les périodes durant lesquelles un travailleur était en congé de maternité (ou assimilé), ou faisait l'objet d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle « Covid-19 » sont considérées comme des périodes de travail effectif ;
- Elle n'est payée qu'une fois par équivalent temps plein. Un travailleur occupé dans deux établissements touchera la prime au prorata de son temps de travail dans chaque établissement ;
- Elle est octroyée **au personnel des cadres agréés par la Cocof** (travailleurs des équipes financées par la Cocof) ;
- Ainsi qu'**au personnel hors cadre agréé par la Cocof** (travailleurs salariés directement affectés aux missions décrétales exclusives confiées par la Cocof à l'asbl ou affectés au support de celles-ci) pour lequel la demande d'octroi de subventions de la prime de fin d'année a été explicitement formulée à l'administration.

Sont toutefois exclues du financement de la mesure :

- les périodes d'activités sous statut d'indépendants, de volontaires, de vacataires, d'intérimaires, d'étudiants et d'article 60 ;
- les périodes d'absence de longue durée de plus de 30 jours calendrier ;
- Les périodes de chômage temporaire, sauf si elles sont liées à une mise en quarantaine.

§2. Pour les employeurs et travailleurs ressortissant à la commission paritaire 327.02, le §1^{er} sera appliqué étant sauves les règles de l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

Art. 5

L'imputation de la dépense selon les montants énumérés en annexe, soit 9.450.000 euros se fera à l'article 30.001.00.17.0101 du budget ajusté 2020 de la Commission communautaire française intitulé « Provision pour accord non marchand »

Art. 6

L'octroi des subventions s'effectue en 2020 en une seule tranche sur la base d'une déclaration de créance et dans le respect des montants figurant en annexe au présent arrêté.

En raison du délai, les documents ad-hoc seront envoyés par mail à toutes les asbl bénéficiaires.

Art. 7

L'octroi des subventions est conditionné à la conclusion de conventions collectives de travail au sein des commissions paritaires 330, 332, 318.01, 327.02, 319.02, 329 et 337.

En raison du délai, la conclusion de ces conventions peut être postérieure à la liquidation.

Art.8

Les asbl sont tenues de payer les primes d'encouragement à leurs travailleurs **pour le 31 mars 2021** au plus tard.

Les pièces justificatives sont attendues en 2021 en même temps que les pièces justificatives des subventions octroyées à votre asbl pour l'année 2020 au moment où le dossier justificatif doit être introduit à l'administration selon les réglementations de votre secteur.

Pour le personnel des cadres agréés, ainsi que pour le personnel hors cadre (visé à l'article 4 du présent arrêté), les pièces justificatives attendues sont : une fiche individuelle de prestations par personne physique - numérotée - relative au mois sur lequel le montant a été payé (janvier, février ou mars 2021) avec identification du taux effectif de cotisations patronales afférent à la prime d'encouragement tenant compte d'une éventuelle réduction structurelle (ou accompagnée de la déclaration trimestrielle de la période concernée).

Si, après contrôle des pièces justificatives, le montant que représentent les justificatifs acceptés est inférieur au montant octroyé, l'administration procédera à la régularisation du trop-perçu (pour les institutions dont le nombre de travailleurs aurait été moindre que le nombre prévisionné sur base des déclarations ou dont des travailleurs auraient été indument déclarés au bénéfice de la subvention).

Une notification afférente à la présente mesure sera adressée à l'association bénéficiaire. Celle-ci remboursera le montant non justifié dans le mois de la demande de remboursement qui lui sera adressée par les services du Collège.

Art.9

La Ministre-Présidente du Collège est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

Barbara Trachte,

Présidente du Collège chargée des Familles et du Budget

Rudi Vervoort,

Membre du Collège chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Bernard Clerfayt,

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

Alain Maron,
Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Santé

Nawal Ben Hamou,
Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale